

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BREST - 2901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 27/06/2024 - 3872 - 1991 B 00229 - 775 577 018 - CREDIT MUTUEL ARKEA

CREDIT MUTUEL ARKEA
1, rue Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 22 MAI 2024 à CESSON-SEVIGNE

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le 22 mai à 16 heures 30, les actionnaires du CREDIT MUTUEL ARKEA se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE MIXTE à la GLAZ ARENA de CESSON-SEVIGNE, Chemin du Bois de la Justice 35 510 CESSON-SEVIGNE.

Les actionnaires ont été convoqués par courrier électronique, l'avis de convocation ayant été également diffusé sur le site intranet Ark'envie.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-107, R. 225-61 et R. 225-97 du Code de commerce, les actionnaires ont été invités à voter par correspondance de manière dématérialisée entre le 6 mai 2024 à 10 heures et le 21 mai 2024 à 15 heures au moyen d'un site internet dédié.

L'organisation du scrutin et le dépouillement des suffrages exprimés ont été placés sous la responsabilité de la Direction du Secrétariat général du groupe et de la Direction de l'Inspection générale et du Contrôle périodique.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien CARMONA, Président du Conseil d'administration.

Afin de constituer le bureau de l'Assemblée, Madame Marie-Odile PLELAN, Présidente de la Caisse de Crédit Mutuel de Rennes Sud Gare, et Monsieur Didier GRIMAUD, Président de la Caisse de Crédit Mutuel de Cognac, sont nommés comme assesseurs.

Monsieur Cédric MALENGREAU, Directeur du Secrétariat général et de la Communication Institutionnelle du Crédit Mutuel Arkéa est désigné Secrétaire de séance.

A l'issue de la période de vote, 309 actionnaires représentant 309 voix sur un total de 312 actionnaires représentant 312 voix au jour de la convocation ont émargé et exprimé leur suffrage sur le site de vote.

Les votants n'ayant pas exprimé leur suffrage étant absents le jour de l'assemblée, le dépouillement a pu être réalisé à l'issue de la clôture de la période de vote, sous le contrôle des assesseurs.

Le quorum requis par les statuts est réuni, l'assemblée a dès lors valablement délibéré tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Julien CARMONA rappelle que conformément aux statuts, l'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Par ailleurs sont déposés sur le bureau et mis à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires

- une copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes
- un exemplaire des statuts
- le document d'enregistrement universel 2023 du groupe Crédit Mutuel Arkéa comprenant le rapport du Conseil d'administration sur les comptes sociaux 2023 et le rapport 2023 du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, les comptes globalisés et consolidés de l'exercice 2023
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées 2023
- les bilans et les comptes de résultat sociaux, globalisés et consolidés arrêtés au 31 décembre 2023
- le rapport du Comité de mission
- le rapport de révision coopérative
- le projet de résolutions
- le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises au vote
- le projet des statuts modifiés.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée dont les différents points seront successivement présentés et commentés :

A titre ordinaire

- Le rapport du Conseil d'administration sur les comptes sociaux de l'exercice 2023
- Le rapport 2023 du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise
- Le document d'Enregistrement Universel 2023 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- Les rapports des Commissaires aux comptes sur :
 - les comptes sociaux de l'exercice 2023
 - les opérations visées à l'article L 225-38 du Code du commerce
 - les comptes globalisés et consolidés 2023 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- L'approbation des comptes, du bilan de l'exercice 2022 et affectation du résultat
- La constatation de la variation du capital social
- L'approbation des comptes globalisés et consolidés 2023 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- L'avis consultatif sur les rémunérations attribuées à la population des preneurs de risques du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- Approbation de l'enveloppe globale des rémunérations attribuables au Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa
- Rapport de révision coopérative
- Nomination des organismes tiers indépendants, co-titulaires de la mission de certification du rapport de durabilité
- Renouvellement partiel du Conseil d'administration.

A titre extraordinaire

- La modification des articles 5, 16, 26 et 33 des statuts.

A titre ordinaire et extraordinaire

- Les pouvoirs pour formalités.

Le Président interroge l'assemblée concernant d'éventuelles questions sur cet ordre du jour et les documents associés. En l'absence de questions, il commente ensuite les différents points de l'ordre du jour en débutant par le point relatif aux modifications statutaires dont

l'objet est d'adapter le texte des statuts aux pratiques et aux évolutions réglementaires et d'apporter des corrections de forme.

Il évoque ensuite les rapports relatifs aux comptes de l'exercice 2023 et cède la parole à Madame Anne-Elisabeth PANNIER, Commissaire aux comptes associée du cabinet Deloitte, pour communiquer à l'Assemblée la synthèse des travaux menés et des rapports élaborés par le collège des commissaires aux comptes du groupe Crédit Mutuel Arkéa. Les actionnaires ne formulent aucune observation.

Le Président propose ensuite d'aborder les points relatifs aux conventions réglementées, à la rémunération de la population régulée et aux rémunérations attribuables au Conseil d'administration. Il cède pour cela la parole à Monsieur Luc MOAL, Président du comité des rémunérations du groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce dernier détaille les travaux du comité et explique les évolutions survenues durant l'exercice.

Julien CARMONA évoque ensuite le rapport de révision coopérative dont les conclusions sont favorables et mettent en valeur les bonnes pratiques du groupe. Il se réjouit de ce résultat et remercie vivement l'ensemble des contributeurs.

Il poursuit avec le sujet du rapport de durabilité, qui remplacera à compter de 2025 la déclaration de performance extra-financière, et détaille le contexte et les enjeux de cette évolution qui nécessite la désignation par l'assemblée d'un organisme tiers indépendant chargé de certifier ce rapport.

Ces différents éléments ne suscitant pas de questionnements particuliers, il aborde enfin la composition du Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa. Son mandat ainsi que ceux de Colette SENE et Luc MOAL arrivent à échéance, la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne propose leurs renouvellements. Thierry BOUGEARD et Yves MAINGUET ont par ailleurs souhaité mettre fin à leurs mandats. Julien CARMONA leur rend hommage en les remerciant pour leur implication tant au sein du conseil qu'au sein des comités auxquels ils ont pu participer.

Cet hommage est suivi des applaudissements nourris de la salle.

La fédération du Crédit Mutuel de Bretagne propose d'élire en remplacement Monsieur Yvon ERHEL et Madame Fabienne RICHARD-VELLY. Il convient par ailleurs de ratifier la cooptation de Monsieur Stéphane CLOAREC nommé en cours d'exercice. Les trois candidats prennent la parole pour exposer leurs parcours et recueillent à leur tour les applaudissements de la salle.

Pour conclure ce point de gouvernance et la présentation de l'ordre du jour, le Président invite Madame Sophie VIOLLEAU, Présidente du comité des nominations et de la gouvernance, à venir exposer les travaux du comité.

A l'issue de cette présentation, le Président cède la parole à Cédric MALENGREAU pour l'annonce des résultats du scrutin.

A titre ordinaire

1^{ère} résolution

Approbation des comptes annuels et du bilan de l'exercice 2023, quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration, du rapport sur les comptes annuels

des Commissaires aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2023 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, l'Assemblée générale donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2023.

La résolution est adoptée à l'unanimité avec 307 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS.

2^{ème} résolution

Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée générale approuve le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution

Affectation du résultat 2023 et fixation du dividende

L'Assemblée générale constate que le résultat social de l'exercice 2023 s'élève à 86 461 387,88 euros et, en conséquence, décide :

- de fixer le taux de rémunération du capital social à 3,10 %
- d'affecter comme suit et conformément aux statuts (art.33), ledit résultat de l'exercice :

. Réserve légale (15 % du résultat net)	12 969 208,18 €
. Rémunération du capital	39 000 324,69 €
. Réserve spéciale (article 238 bis AB CGI)	10 865,00 €
. Réserve facultative	34 480 990,01 €

Il a été versé une rémunération de 1,60 % au titre de 2020, 1,50% au titre de 2021 et 2,30% au titre de 2022.

La résolution est adoptée avec 306 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS.

4^{ème} RÉSOLUTION

Constatation de l'absence de variation du capital social sur l'exercice 2023

L'Assemblée générale constate que le capital social s'élève, au 31 décembre 2023, à la somme de 1 258 074 990,00 euros et s'élevait également à 1 258 074 990,00 euros au 31 décembre 2022, soit une absence de variation sur la période.

La résolution est adoptée avec 307 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS.

5^{ème} RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport annuel du groupe Crédit Mutuel Arkéa et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels globalisés et les comptes consolidés, approuve les comptes globalisés et les comptes consolidés de l'exercice 2023 tels qu'ils lui ont été présentés.

La résolution est adoptée avec 308 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

6^{ÈME} RÉSOLUTION

Avis consultatif sur la rémunération versée en 2023 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article L 511-73 du Code monétaire et financier, approuve l'enveloppe globale des rémunérations d'un montant de 20 263 771 euros, versées durant l'exercice 2023 à l'ensemble des personnes constituant la population régulée - justifiant du statut de dirigeants effectifs ou appartenant aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Crédit Mutuel Arkéa.

La résolution est adoptée avec 272 voix POUR, 12 voix CONTRE et 25 ABSTENTIONS.

7^{ÈME} RÉSOLUTION

Fixation du montant de l'enveloppe globale des rémunérations (indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative) attribuables au Conseil d'administration

L'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce et à l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, décide d'allouer au Conseil d'administration à titre de rémunération (indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative) la somme maximale de 1 600 000 (un million six cents mille) euros bruts pour l'exercice en cours.

Le Conseil d'administration pourra répartir ce montant entre ses membres en application des dispositions retenues par le comité des rémunérations du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

La résolution est adoptée avec 269 voix POUR, 8 voix CONTRE et 32 ABSTENTIONS.

8^{ÈME} RÉSOLUTION

Contrôle de révision coopérative : prise d'acte du Rapport

L'Assemblée générale, en application de l'article 24 des statuts de la société, prend acte du rapport établi par le réviseur coopératif (cabinet GMBA Montiel - 14 rue Portalis 75008 Paris), lequel constate n'avoir relevé aucun élément remettant en cause la conformité de l'organisation et du fonctionnement du Crédit Mutuel Arkéa aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des sociétaires ainsi qu'aux règles spécifiques applicables.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

9^{ÈME} RÉSOLUTION

Rapport de durabilité : nomination des cabinets Deloitte et PriceWaterhouseCoopers en qualité d'organismes tiers indépendants, co-titulaires de la mission de certification du rapport

L'Assemblée générale décide de nommer les cabinets Deloitte et PriceWaterhouseCoopers en qualité d'organismes tiers indépendants, cotitulaires de la mission de certification du rapport de durabilité pour une période de trois (3) exercices.

Cette mission expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2027 statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

La résolution est adoptée avec 303 voix POUR, 0 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS.

10^{ÈME} RÉSOLUTION

Ratification de la cooptation de Monsieur Stéphane Cloarec en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale ratifie la décision du Conseil d'administration du 7 juillet 2023, de coopter, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, Monsieur Stéphane CLOAREC en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Marta DIAS.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2026 statuant sur les comptes de l'exercice 2025.

La résolution est adoptée avec 298 voix POUR, 2 voix CONTRE et 9 ABSTENTIONS.

11^{ÈME} RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Julien Carmona en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Julien CARMONA arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, décide de renouveler ce mandat pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2027 statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

La résolution est adoptée avec 307 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

12^{ÈME} RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Luc Moal en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Luc MOAL arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, décide de renouveler ce mandat pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2027 statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

La résolution est adoptée avec 287 voix POUR, 7 voix CONTRE et 15 ABSTENTIONS.

13^{ÈME} RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de Madame Colette Séné en qualité d'administratrice

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Colette SENE arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, décide de renouveler ce mandat pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2027 statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

La résolution est adoptée avec 291 voix POUR, 9 voix CONTRE et 9 ABSTENTIONS. Le mandat est renouvelé.

14^{ÈME} RÉSOLUTION

Fin du mandat de Monsieur Yves Mainguet en qualité d'administrateur et élection de Madame Fabienne Richard-Velly

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Yves MAINGUET arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, décide de ne pas le renouveler et d'élire, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, Madame Fabienne RICHARD-VELLY pour une durée de trois ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2027 statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

La résolution est adoptée avec 298 voix POUR, 2 voix CONTRE et 9 ABSTENTIONS.

15^{ÈME} RÉSOLUTION

Démission de Monsieur Thierry Bougeard en qualité d'administrateur et élection de Monsieur Yvon Erhel

L'Assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Thierry BOUGEARD au jour de la présente Assemblée, et décide de nommer, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, Monsieur Yvon ERHEL pour la durée du mandat restant à courir.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2026 statuant sur les comptes de l'exercice 2025.

La résolution est adoptée avec 296 voix POUR, 3 voix CONTRE et 10 ABSTENTIONS.

A titre extraordinaire

16^{ÈME} RÉSOLUTION

Modifications statutaires des articles 5, 16, 26 et 33

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour une Assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 5, 16, 26 et 33 des statuts de la société comme suit :

Article 5

Ancienne rédaction

“Article 5 : Actionnariat

1/ Doivent devenir actionnaires de la société :

- Les Caisses locales de Crédit Mutuel régies par les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier, adhérant à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ou à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

- Les personnes physiques nommées administrateurs de la société par l'Assemblée générale des actionnaires. Ces personnes possèdent la qualité d'actionnaire uniquement pour la durée de leur mandat. A la fin de leur mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé, les personnes nommées administrateurs doivent demander le remboursement de leur action.

.../...”

Nouvelle rédaction

“Article 5 : Actionnariat

1/ Doivent devenir actionnaires de la société :

- Les Caisses locales de Crédit Mutuel régies par les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier, adhérant à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ou à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

- Les personnes physiques nommées administrateurs de la société par l'Assemblée générale des actionnaires. Ces personnes possèdent la qualité d'actionnaire uniquement pour la durée de leur mandat. A la fin de leur mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé, les personnes nommées administrateurs doivent procéder à la restitution de leur action.

.../..."

Article 16

Ancienne rédaction

“Article 16 : Le Conseil d'administration

.../...Tous les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques. Lors de nomination ou de renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration veille à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les administrateurs peuvent cependant percevoir :

- le versement d'indemnités d'assiduité aux séances réparties entre les membres par le Conseil d'administration dans la limite d'un montant global déterminé par l'Assemblée générale ;
- le remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses engagés à l'occasion de leur exercice.”

Nouvelle rédaction

« Article 16 : Le Conseil d'administration

.../...Tous les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques. Lors de nomination ou de renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration veille à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les administrateurs peuvent cependant percevoir :

- le versement d'indemnités compensatrices représentatives du temps consacré à l'administration de la coopérative, réparties entre les membres par le Conseil d'administration dans la limite d'un montant global déterminé par l'Assemblée générale ;
- le remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses engagés à l'occasion de leur exercice.”

Article 26

Ancienne rédaction

“Article 26 : Dispositions communes aux Assemblées

.../... Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, voter à distance ou par procuration par voie électronique, la signature de l'actionnaire pourra dans ce cas prendre la forme soit d'une signature sécurisée, soit d'une procédure fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

.../..."

Nouvelle rédaction

“Article 26 : Dispositions communes aux Assemblées

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, voter à distance ou par procuration par voie électronique.

En cas de vote par voie électronique, la signature de l'actionnaire pourra dans ce cas prendre la forme soit d'une signature sécurisée, soit d'une procédure fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au format papier au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat ou au format électronique dans les mêmes conditions que pour le vote à distance.”

Article 33

Ancienne rédaction

“Article 33 : Affectation des excédents

Sur les excédents nets d'exploitation, il est effectué un prélèvement de 15 % pour la dotation aux réserves légales figurant au bilan tant qu'elles n'atteignent pas le montant du capital social.

Il est ensuite prélevé les sommes affectées à la rémunération du capital dans les limites de taux indiquées à l'article 11 des statuts. Cette rémunération peut, par décision de l'Assemblée générale, être versée sous forme d'actions.

L'Assemblée générale répartit le solde des excédents en l'affectant aux réserves.

Nouvelle rédaction

“Article 33 : Affectation des excédents

Sur les excédents nets d'exploitation, il est effectué un prélèvement de 15 % pour la dotation aux réserves légales figurant au bilan tant qu'elles n'atteignent pas le montant du capital social.

Il est ensuite prélevé les sommes affectées à la rémunération du capital dans les limites de taux indiquées à l'article 13 des statuts. Cette rémunération peut, par décision de l'Assemblée générale, être versée sous forme d'actions.

L'Assemblée générale répartit le solde des excédents en l'affectant aux réserves.”

La résolution est adoptée avec 301 voix POUR, 2 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS.

17^{ÈME} RÉSOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale confie tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président prononce la clôture de l'Assemblée Générale Mixte à 17 heures 15.

Copie certifiée conforme
Le secrétaire de l'Assemblée
Cédric MALENGREAU



STATUTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 MAI 2024

Crédit Mutuel
ARKEA

Siège social : 1 rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon
Adresse postale : 29808 Brest Cedex 9
T. 02 98 00 22 22 www.cm-arkea.com
Société anonyme coopérative de crédit à capital variable -
Siren 775 577 018 RCS Brest

Titre I

**Constitution - Forme -
Dénomination - Siège social -
Actionnariat - Objet -
Représentation -
Circonscription - Durée**

Article 1 : Constitution

La société a été constituée le 24 septembre 1960 sous le nom de Caisse Fédérale Bretonne de Crédit Mutuel. Elle a pris la dénomination de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Bretagne le 20 juin 1979, de Compagnie Financière du Crédit Mutuel de Bretagne le 22 mai 1991, de Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel le 11 mai 2001, puis de Crédit Mutuel Arkéa le 23 avril 2009.

Article 2 : Forme

La société est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable. C'est aussi une union de coopératives. Elle est régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ;
- les dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

Article 3 : Dénomination

La société est dénommée « Crédit Mutuel Arkéa ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Relecq-Kerhuon (Finistère), 1 rue Louis Lichou.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et en tout lieu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

WB

Article 5 : Actionnariat

1/ Doivent devenir actionnaires de la société :

- Les Caisses locales de Crédit Mutuel régies par les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier, adhérant à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ou à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. par les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier, adhérant à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ou à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.
- Les personnes physiques nommées administrateurs de la société par l'Assemblée générale des actionnaires. Ces personnes possèdent la qualité d'actionnaire uniquement pour la durée de leur mandat. A la fin de leur mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé, les personnes nommées administrateurs doivent procéder à la restitution de leur action.

2/ Peuvent devenir actionnaires de la société :

- Les sociétés ou organismes contrôlés directement ou indirectement par les Caisses de Crédit Mutuel.

3/ Pour être et rester membre de la société, chacun des actionnaires définis aux paragraphes précédents devra être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé conformément aux règles définies à l'article 12 ci-après et être agréé par le Conseil d'administration.

Article 6 : Objet

La société a pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses adhérentes notamment en assurant leur liquidité, leur solvabilité et l'efficacité des mécanismes de solidarité en vigueur ;
- de gérer les liquidités des Caisses adhérentes, d'accorder à ces dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social ;
- de développer le partenariat avec les autres groupes de Crédit Mutuel ;
- d'effectuer directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, pour elle-même ou le compte de tiers, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes et annexes à l'activité bancaire, notamment les services d'investissement au sens des articles L 321-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des assurances ;
- de prendre toutes participations dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- plus généralement de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou toutes opérations similaires, connexes ou complémentaires.

Article 7 : Raison d'être

Le Crédit Mutuel Arkéa se dote, au sens de l'article 1835 du Code civil, de la Raison d'être suivante :

Nous voulons être acteur d'un monde qui se conçoit sur le long terme et prend en compte les grands enjeux sociétaux et environnementaux de notre planète pour les prochaines générations.

Nous y contribuons en pratiquant une finance au service des territoires et de leurs acteurs, qui s'inscrit dans la durée et aide chacun à se réaliser.

À cette fin, nous avons fait le choix d'être une banque coopérative et collaborative qui favorise un partage équilibré de la valeur avec ses sociétaires, clients, salariés, partenaires et territoires. Une entreprise solidaire, éthique et inclusive, qui est attentive au respect de son environnement.

Au quotidien, nous développons, en collaboration avec nos parties prenantes, des solutions innovantes pour accompagner nos sociétaires et clients dans leurs projets de vie et répondre à leurs aspirations.

Article 8 : Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants (la « mission ») :

- Prendre nos décisions en visant une approche équilibrée entre performance financière et impact - sociétal et environnemental - positif, par l'exercice d'une gouvernance coopérative ancrée sur nos territoires
- Accompagner chacun de nos parties prenantes dans sa transition environnementale
- Développer des coopérations territoriales et s'engager en faveur de la vitalité locale
- S'engager pour l'inclusion et cultiver une relation de confiance durable avec tous nos sociétaires et clients, des précurseurs aux plus fragiles
- Favoriser l'engagement de notre collectif au service de l'intérêt commun, en faisant notamment vivre nos valeurs mutualistes

Les stipulations mentionnées au présent article ne sauraient venir modifier, d'une quelconque manière, l'objet social tel qu'il est défini à l'article 6 des statuts.

Article 9 : Représentation

- La société est affiliée à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.
- La société s'engage à se conformer aux statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.
- La société accepte de faire représenter ses intérêts généraux par les Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.
- La société doit être inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et adhérer à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

Article 10 : Circonscription - Durée

La circonscription de la société comprend les départements de la Charente, des Côtes-d'Armor, de la Dordogne, du Finistère, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

MB

Titre II

Capital – Actions

Article 11 : Composition du capital

1/ La société a été constituée le 24 septembre 1960 avec un capital initial de 1500 francs, intégralement libéré dès la souscription.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 euros ; ces actions sont incessibles. Elles confèrent la qualité d'actionnaire.
- les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 euros. Elles sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration. En cas de refus d'agrément, la société s'oblige à rembourser les actions à la valeur nominale sous réserve des conditions prévues au 3 du présent article. Nul ne peut détenir des actions de la catégorie B s'il n'a pas au préalable la qualité d'actionnaire, qui lui est conférée par la détention d'une action au moins de la catégorie A.

2/ Au cours de la vie sociale, le Conseil d'administration peut, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'Assemblée générale, décider l'émission de nouvelles actions qui pourront être souscrites par les anciens actionnaires ou personnes physiques ou morales aptes à devenir actionnaires et agréées par le Conseil d'administration. Le capital social peut également, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, être augmenté par voie d'apport en nature.

En aucun cas, le capital social ne peut être augmenté par voie d'incorporation de réserves ou d'autres comptes assimilés.

3/ Le capital peut être réduit dans les conditions et limites fixées à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947.

Le Conseil d'administration autorise tout remboursement d'action. Il statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes de remboursement des actions.

4/ Le capital peut également comprendre des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés ainsi que tous autres titres que la société pourrait être autorisée à émettre. Ces titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription. Ils sont émis pour la durée de la société.

Les certificats coopératifs d'investissement sont librement négociables.

Les certificats coopératifs d'associés ne peuvent être détenus que par les actionnaires de la société et les sociétaires des Caisses locales qui lui sont affiliées. Ils sont librement négociables entre ces personnes.

Article 12 : Souscription du capital

1/ Le capital est réparti entre les Caisses locales de Crédit Mutuel en fonction de leurs apports.

2/ Le montant ou la quote-part de la participation pour chaque Caisse locale de Crédit Mutuel est fixé par le Conseil d'administration de la société.

3/ Les actionnaires, autres que les Caisses locales de Crédit Mutuel, doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Article 13 : Rémunération du capital

La société ne peut procéder à aucune distribution de dividende. Elle rémunère cependant son capital en versant une rémunération dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947.

WB

Titre III Actionnaires

Article 14 : Droits et obligations des actionnaires

1/ L'adhésion à la société comporte de plein droit l'engagement de se conformer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la société et à tout règlement intérieur.

2/ Les actionnaires sont solidairement responsables des engagements contractés par la société. La responsabilité de chaque actionnaire est égale au montant nominal des actions souscrites quelle que soit la catégorie des actions.

Cette responsabilité cesse 5 ans après la date de démission, d'exclusion ou de dissolution. Le déficit engageant cette responsabilité est déterminé par l'arrêté des comptes annuels suivant la démission, l'exclusion ou par l'inventaire en cas de dissolution.

Article 15 : Exclusion des actionnaires

Tout actionnaire, qui ne remplit plus les conditions définies sous l'article 5 des présents statuts, est exclu de plein droit. Entraînent également l'exclusion de plein droit :

- la dissolution d'une Caisse locale de Crédit Mutuel ou d'une personne morale adhérente ;
- le décès d'un actionnaire ;
- la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle d'un actionnaire.

Le fait qui entraîne l'exclusion de plein droit est constaté par le Conseil d'administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'actionnaire exclu ou à ses ayants droit.

L'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des statuts peut se prononcer, en appel, sur l'exclusion d'un actionnaire.

UB

Titre IV

Administration de la société

Article 16 : Le Conseil d'administration

1/ La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Ainsi, le Conseil comprend :

- des administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L 225-17 et L 225-18 du code de commerce ;
- des administrateurs représentants des salariés, désignés en application des dispositions de l'article L225-27-1 du code de commerce, pour une durée de trois ans, renouvelables.

Tous les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques. Lors de nomination ou de renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration veille à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les administrateurs peuvent cependant percevoir :

- le versement d'indemnités compensatrices représentatives du temps consacré à l'administration de la coopérative, réparties entre les membres par le Conseil d'administration dans la limite d'un montant global déterminé par l'Assemblée générale ;
- le remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses engagés à l'occasion de leur exercice.

2/ S'agissant des administrateurs relevant des dispositions de l'article L 225-17 du code de commerce :

nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur s'il est âgé de plus de 65 ans révolus au jour de l'Assemblée générale.

Tout administrateur est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de son 70ème anniversaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans maximum par l'Assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'administration doit détenir au moins une action de la catégorie A.

Le Conseil d'administration peut, à titre provisoire, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations d'administrateurs en remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires. Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.

Article 17 : Collège des censeurs

Il peut être institué un collège de censeurs composé de 6 membres au plus.

Les censeurs sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Les censeurs sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative. Les censeurs sont soumis aux mêmes règles que les administrateurs en matière de limite d'âge et de déontologie.

VB

Article 18 : Organisation et délibérations du Conseil d'administration

1/ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. Toutefois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Président préside les séances du Conseil.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont faites par tous moyens, verbalement le cas échéant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En cas d'absence sans motif valable aux réunions du Conseil d'administration pendant une année, tout administrateur sera réputé démissionnaire.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont consignés sur un registre et signés par le Président de séance et un administrateur présent. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le Président, le Directeur général ou tout administrateur habilité à cet effet.

2/ Le Conseil d'administration est doté d'un règlement de fonctionnement qui précise son mode d'organisation et ses missions. Il instaure des comités d'études pour lesquels il fixe librement la composition et le périmètre d'intervention dont notamment le suivi des procédures d'audit, le contrôle des comptes, des nominations, des rémunérations, l'examen des orientations stratégiques de développement. Chaque comité constitué établit une Charte de fonctionnement valablement approuvée par le Conseil d'administration.

Pour la bonne pratique de sa gouvernance le Conseil d'administration procède périodiquement à l'évaluation de ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

3/ Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Chaque administrateur doit :

- se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions. Il se doit d'être compétent, apte à comprendre le fonctionnement de la société et doit s'impliquer dans la définition de la stratégie de la société, participer effectivement aux décisions pour ensuite les soutenir valablement.
- s'engage sur son assiduité aux réunions et sur le respect du secret des délibérations. Il exerce ses missions avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires, et s'attache à ne pas prendre part aux délibérations de la société dans les situations avérées de conflits d'intérêts.

Article 19 : Les pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer comme tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

De plus, le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

UB

1/ Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son Président et détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Le Conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs vice-Présidents.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus.

2/ Le Directeur général

a) Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité de direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

b) Nomination – Révocation

Lorsque, dans le cadre des principes d'organisation décrits au paragraphe ci-dessus, le Conseil choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe les conditions d'exercice de son mandat.

Le Directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

W

d) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut, dans la limite de 5 (cinq), nommer une ou plusieurs personnes physiques, désignées sous le titre de Directeurs généraux délégués et chargées d'assister dans sa mission le Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue, la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués et les conditions d'exercice de leurs fonctions.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

e) Rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués

Le mode et le montant de leur rémunération sont fixés par le Conseil d'administration. Leur rémunération fixe peut être complétée d'une partie variable. Le comité des rémunérations propose au Conseil d'administration la formule de calcul qui lui paraît adaptée. Le Conseil d'administration fixe pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans le maximum de la rémunération annuelle.

WB

Titre V Contrôle

Article 21 : Organes de contrôle

Etablissement de crédit agréé, la société est notamment placée sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

La société, affiliée aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest est, par ailleurs, contrôlée par ces dernières et par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Article 22 : Les commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur activité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur dans leur profession.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

Article 23 : Le comité de mission

Il est établi un Comité de mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par une charte de fonctionnement adoptée par le Conseil d'administration de la société (le « Comité de mission »).

Les membres du Comité de mission, dont le nombre ne peut être inférieur à 5 ou supérieur à 9, sont des personnes physiques désignées par le Conseil d'administration.

Un de ces membres au moins est désigné parmi les salariés de la société.

La durée des fonctions de membre du comité de mission est de 3 ans, renouvelable.

Les fonctions de membre du comité de mission prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, le décès, la démission ou la révocation par décision du Conseil d'administration.

Lorsque le membre du comité de mission est administrateur de la société, ses fonctions de membre du comité de mission prennent fin lors de la fin de son mandat d'administrateur ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du comité de mission salarié de la société.

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 8 des présents statuts. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le comité de mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'exécution de la Mission fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, qui donne lieu à un avis joint au rapport mentionné ci-dessus.

Le comité de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par la Direction générale tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Dans ce cadre, le comité de mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par la charte de fonctionnement du comité de mission.

WB

Article 24 : Révision coopérative

La société doit se soumettre tous les cinq ans à un contrôle, dit « révision coopérative », prévu par les articles 25-1 et suivants de la loi du 10 septembre 1947, destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

Pour ce faire, l'Assemblée générale de la société nomme un réviseur et un réviseur suppléant choisis sur la liste officielle des réviseurs agréés.

La mission du réviseur est conduite sur un périmètre englobant le Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses locales agréées collectivement.

Le rapport établi par le réviseur est transmis au Conseil d'administration de la société et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Le réviseur communique son rapport à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Ce rapport est ensuite mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle il doit être discuté.

WB

Titre VI

Assemblées Générales

Article 25 : Nature des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications, transformation, abrogation des présents statuts, sur la fusion ou la dissolution de la société, ainsi que sur l'exclusion d'un membre pour motif grave.

Toutes les autres Assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 26 : Dispositions communes aux Assemblées

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui disposent chacun d'une voix.

Les Caisses locales de Crédit Mutuel doivent détenir plus de $\frac{3}{4}$ des voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent conformément à la loi.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation.

A compter de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser une formule de procuration dans les conditions prévues par la loi, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, voter à distance ou par procuration par voie électronique.

En cas de vote par voie électronique, la signature de l'actionnaire pourra dans ce cas prendre la forme soit d'une signature sécurisée, soit d'une procédure fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au format papier au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat ou au format électronique dans les mêmes conditions que pour le vote à distance.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par la réglementation. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Article 27 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi ou les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire nomme le réviseur coopératif et son suppléant choisis sur la liste officielle des réviseurs agréés, et elle prend acte du rapport établi par le réviseur coopératif.

Elle est réunie au moins une fois par an, avant le 31 mai.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de votes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

UR

Article 28 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle peut transformer la société en société d'une autre forme sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut toutefois ni augmenter les engagements des actionnaires, sauf en cas de regroupement d'actions régulièrement effectué, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Elle peut être convoquée à toute époque et aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés disposent au moins, sur première convocation, du tiers des droits de vote et, sur seconde convocation, du quart des droits de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29 : Feuilles de présence aux Assemblées

Il est tenu, pour toute Assemblée générale, une feuille de présence qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Article 30 : Bureau de l'Assemblée

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-Présidents ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les représentants de deux actionnaires choisis par l'Assemblée elle-même, et qui acceptent cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de représentants des actionnaires.

Article 31 : Procès-verbaux copies et extraits

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'Assemblée et signés par eux. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général s'il est administrateur. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire général de l'Assemblée.

WS

Titre VII

Résultats sociaux

Article 32 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33 : Affectation des excédents

Sur les excédents nets d'exploitation, il est effectué un prélèvement de 15 % pour la dotation aux réserves légales figurant au bilan tant qu'elles n'atteignent pas le montant du capital social.

Il est ensuite prélevé les sommes affectées à la rémunération du capital dans les limites de taux indiquées à l'article 13 des statuts. Cette rémunération peut, par décision de l'Assemblée générale, être versée sous forme d'actions.

L'Assemblée générale répartit le solde des excédents en l'affectant aux réserves.

WS

Titre VIII

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 34 : Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée.

Elle peut cependant être prolongée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci devant être convoquée par le Conseil d'administration au moins un an avant l'arrivée du terme.

La dissolution anticipée de la société peut également être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 35 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 36 : Affectation de l'actif net

L'actif net subsistant, le cas échéant, après extinction du passif de la société et remboursement du capital, est attribué soit à d'autres sociétés coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 37 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 38 : Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

Statuts certifiés conformes
le 22 mai 2024

